



Québec, le 28 mars 2025

**PR5.5 Demande d'engagements et  
d'informations complémentaires**

Mathieu Bolullo  
Directeur principal – Projets de transport et environnement  
Hydro-Québec  
855, rue Sainte-Catherine Est, 18<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4P5

**Objet : Recevabilité de l'étude d'impact – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré par Hydro-Québec (Dossier 3211-11-133)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de s'engager à répondre à la demande d'informations et d'engagements suivante, dans les meilleurs délais.

**1. Caractérisation écologique des milieux humides et hydriques liée aux accès à la ligne**

Dans le document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires, en réponse à la QC2-5, l'initiateur mentionne trois options d'accès à l'est de la rivière Sainte-Anne. Parmi celles-ci, un nouvel accès potentiel d'environ 220 m serait aménagé et nécessiterait l'utilisation d'un ouvrage temporaire de traverse de cours d'eau. Ce nouveau tronçon est localisé en dehors de la zone d'étude identifiée dans l'étude d'impact du projet. Une étude de caractérisation écologique complémentaire devra être effectuée, incluant les milieux humides et hydriques (MHH), les habitats fauniques (ex. : présence de poissons) et les habitats potentiels des espèces floristiques vulnérables, menacées ou susceptibles d'être ainsi désignée (EFMVS). En vue de la planification adéquate des inventaires, le MELCCFP demeure disponible pour appuyer l'initiateur au besoin.

En lien avec les informations précédentes, et dans l'éventualité où cette option, ou toute autre solution d'accès en dehors de la zone d'étude initiale, serait retenue, veuillez vous engager à :

- a. réaliser la caractérisation écologique complémentaire pour le secteur non étudié, y compris les MHH, les habitats fauniques et les habitats potentiels des EFMVS, sans s'y limiter;
- b. déposer les résultats des inventaires complémentaires et le rapport de caractérisation écologique complémentaire au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, incluant la cartographie des EFMVS répertoriés, le cas échéant et des transects suivis;

Suite à la caractérisation écologique, l'initiateur doit s'engager à présenter, sous forme de tableaux, les superficies révisées d'empiètements temporaires et permanents pour chacun des milieux affectés par les différentes activités du projet au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet (MHH et superficies déboisées).

## **2. Estimation des atteintes liées aux accès à l'emprise et bilan des atteintes en milieux humides et hydriques**

Dans sa réponse à la deuxième série de questions et commentaires, l'initiateur mentionne que « toutes les superficies touchées temporairement pour la traversée des cours d'eau (QC2-5) » et « Toutes les superficies liées aux perturbations temporaires en milieux humides (QC2-9) » seront décrites dans la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Ces informations sont jugées nécessaires par le MELCCFP afin de statuer sur l'acceptabilité environnementale du projet. L'initiateur doit donc s'engager à déposer ces superficies au plus tard au début de l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet. Advenant que le projet soit autorisé par le gouvernement, elles pourront être mises à jour au besoin dans la demande d'autorisation ministérielle occasionnant ces pertes, le cas échéant.

## **3. Déboisement des chemins d'accès et de contournement temporaires**

Dans sa réponse à la QC2-6 de la deuxième série de réponses aux questions et commentaires, l'initiateur mentionne un nouvel accès à l'emprise d'une longueur d'environ 120 m pour atteindre le support no. 3. La superficie maximale de déboisement inscrite dans le tableau QC2-6-1 a été estimée à 0,00 ha. L'information fournie pour ce tronçon dans les réponses aux questions QC2-5 (incluant la figure QC2-5-1), QC2-6 et QC2-9 n'est pas claire, car il est difficile de comprendre si ce nouvel accès est un nouveau chemin à aménager ou s'il est déjà déboisé. L'initiateur doit clarifier ces informations et son estimation de la superficie à déboiser.

L'initiateur doit s'engager à fournir cette information au MELCCFP et, au besoin, une estimation révisée des pertes de superficies boisées au plus tard au début de l'étape d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

#### **4. Habitats des espèces fauniques aviaires à statut particulier**

Dans la réponse à QC2-3 de la deuxième série de questions et commentaires, l'initiateur présente au tableau QC2-3-1 les superficies d'habitats qui seront perdues de façon permanente pour chacune des espèces aviaires à statut particulier. L'initiateur juge que, en considérant les mesures d'atténuation prévues, l'importance des impacts du projet sur le Gros-bec errant et la Paruline du Canada sera mineure, sans toutefois fournir de données quantitatives appuyant ces affirmations, à savoir les superficies d'habitat disponibles pour les deux espèces, dans la zone d'étude et/ou une représentation cartographique de celles-ci.

L'initiateur doit s'engager à fournir les superficies d'habitats disponibles dans la zone d'étude ou à proximité pour le Gros-bec errant et la Paruline du Canada et les mettre en lien avec les superficies qui seront déboisées, de manière à mettre en évidence la proportion d'habitats perdue.

L'initiateur doit s'engager à déposer ces informations complémentaires au plus tard au début de l'étape d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

#### **5. Habitats des chiroptères à statut particulier**

Les mesures d'atténuation présentées par l'initiateur, en réponse à la QC2-11 de la deuxième série de questions et commentaires, sont jugées incomplètes. Dans le cas où des chicots seraient utilisés par des chiroptères à statut particulier et laissés sur pied, le déboisement à proximité pourrait tout de même causer du dérangement. L'initiateur doit s'engager à compléter la liste des mesures d'atténuation à mettre en place dans ces habitats et qui tiennent compte du dérangement par les activités de déboisement.

L'initiateur doit s'engager à présenter ces mesures d'atténuation supplémentaires au plus tard au début de l'étape d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Maria Fernandes

p. j.